

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D225
au territoire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES
TRAVAUX
élagage
Section hors agglomération
10 jours entre les 27 février 2023 et 7 avril 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant le déroulement de travaux d'élagage, en régie, le long de la route départementale D225, au territoire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES,

Considérant que pour faciliter l'exécution des travaux, prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la prescription de mesures de restriction de la circulation est nécessaire, du PR 18+300 au PR 20+910, section hors agglomération, 10 jours entre les 27 février 2023 et 7 avril 2023,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D225 du PR 18+300 au PR 20+910, hors agglomération, au territoire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES, 10 jours entre les 27 février 2023 et 07 avril 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 24 février 2023



Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR

